

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *Bouillon*

Commune de situation : *Bouillon*

Direction :

Neufchâteau

Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 NEUFCHATEAU

Tel. : 061/23.10.55

Fax : 061/23.10.40

Mail : neufchateau.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Directeur : *Monsieur Dominique ARNOULD*

Cantonnement de :

Bouillon

*Rue de l'Ange Gardien, 9 à 6830 BOUILLON Tel. :
061/23.08.80*

Fax : 061/23.08.99

Mail : cantonnement.nature.forets.bouillon@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : Monsieur Pierre GIGOUNON

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 – Cadre général

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols, de conservation de la flore et de la faune sauvage et de la certification PEFC.

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

- a) Forêt : une forêt communale, appartenant à la Ville de Bouillon
- b) Lot : partie du terrain communal dont le droit de chasse est loué.
- c) Bailleur : le propriétaire de la forêt communale, à savoir la Ville de Bouillon représentée par son collège communal
- d) Locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot.
- e) DNF : le Département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne.
- f) Chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.
- g) Directeur général : le Directeur général de la Ville de Bouillon
- h) Directrice financière : la Directrice financière de la Ville de Bouillon

Article 2 – Clauses générales et particulières du cahier des charges

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 – Présomption de connaissance

En signant l'acte, le candidat locataire et les associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance du présent cahier des charges et de ses annexes et y adhérer sans restriction aucune.

Dans le cas visé à l'article 8, par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et de ses annexes et y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II – Dispositions administratives

Article 4 – Objet de la location

La location du droit de chasse sur terrain communal a lieu par lot. Les caractéristiques des lots sont reprises en annexe II.

Article 5 – Contenance

1. La contenance des lots renseignée à l'annexe II est donnée à titre indicatif et n'est pas garantie. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur, ni le candidat locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

2. Les pavillons et abris forestiers éventuels sont compris dans la location. Si le candidat locataire souhaite les occuper, dans le cadre de l'exercice paisible du droit de chasse, il en informera le Collège communal par courrier ou courriel dans les six mois de la signature du bail. Passé ce délai, il sera considéré que le candidat locataire ne souhaite pas en disposer. Cette occupation sera gratuite.

Pour autant que le candidat locataire souhaite les occuper, leur entretien et les travaux divers sont à charge du candidat locataire dans le respect du Code forestier et des prescrits urbanistiques

La sous-location de ces abris et pavillons n'est pas autorisée.

La mise à disposition gratuite, dans le respect des dispositions légales, est autorisée uniquement pour d'autres candidats locataires de droit de chasse communal, des associations reconnues par notre commune, des services communaux et du Département Nature et Forêts.

Article 6 – Durée du bail

Le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail est fixée au 1^{er} du mois qui suit l'adjudication **pour se clôturer 31 juillet 2033.**

En cas de non-respect d'une des clauses de ce cahier des charges, après évaluation périodique et contradictoire par le DNF, le bail pourra être résilié par le bailleur après 3 années moyennant signification par lettre recommandée adressée à l'adjudicataire minimum 6 mois avant le 3e anniversaire du dit bail.

En cas de non-respect d'une des clauses de ce cahier des charges, après évaluation périodique et contradictoire par le DNF, le bail pourra être résilié par le bailleur après 6 années moyennant signification par lettre recommandée adressée à l'adjudicataire minimum 6 mois avant le 6e anniversaire du dit bail.

Le locataire peut résilier le bail au terme de la troisième ou de la sixième année du bail, aux conditions suivantes :

- a) La demande de résiliation est adressée au directeur général par lettre recommandée avant le 1er janvier de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année du bail ;
- b) Le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
- c) Le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
- d) Le locataire paie au bailleur un montant équivalant à 20% du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

La résiliation ne devient effective qu'après acceptation du bailleur. Celle-ci est notifiée au locataire par le bailleur dès que celui-ci a constaté que les conditions visées au point précédent sont remplies.

Article 7 – Mandataire

Le candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors des séances de location ou adjudication visée à l'article 8.

Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandat dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 8 – Conditions à remplir pour pouvoir être désigné comme locataire du droit de chasse et procédure de location

- Procédure de location par soumission

1. Dans le cas visé à l'article 8 alinéa 6, la location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par adjudication publique par soumission.

L'adjudication par soumission est annoncée au moins douze jours calendrier à l'avance au minimum par voie d'affichage à la maison communale et sur le site internet de la Commune. La date en sera fixée par le Collège communal.

2. Le candidat locataire est tenu, au plus tard avant le début de la séance de location, de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

- a) La preuve de possession d'un permis de chasse valable délivré par la Région wallonne pour l'année cynégétique en cours (c'est-à-dire pour l'année de la location pour le candidat locataire et les associés désignés en séance, ou dans le cas de demande d'ajout/substitution d'un associé d'une pour l'année civile en cours)
- b) Un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du candidat locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le candidat locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois
- c) Le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents
- d) Une promesse de caution bancaire conforme à l'article 12 et au modèle repris en annexe VII, équivalent au moins au montant du loyer de base de la première année demandé par la commune pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en location
- e) Le cas échéant, la procuration écrite du mandant

De plus, il doit :

- a) Être une personne physique ou une personne morale
- b) N'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis visé sous a. alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse
- c) N'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture.

Si le candidat locataire est une personne morale, un extrait du casier judiciaire de chaque administrateur/gérant/associé daté de moins de deux mois ainsi que la preuve de possession d'un permis de chasse pour chacun de ceux-ci devra être également fourni. De plus, les administrateurs/gérants/associés ne pourront avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis visé sous a. alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse.

3. Le Collège communal et les services communaux procèdent ensuite à l'examen des documents visés à l'article 8 alinéa 2.

4. Les candidats adjudicataires sont tenus de remettre une soumission pour chaque lot dont ils se portent candidats.

5. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier général des charges, en langue française uniquement.

6. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

7. En cas d'envoi par voie postale recommandée, les soumissions sont adressées à la VILLE DE BOUILLON, Place ducale 1 à 6830 BOUILLON, placées dans deux enveloppes fermées l'une extérieure portant la mention « Location du droit de chasse – soumission », l'autre, intérieure, portant le numéro du lot pour lequel le candidat soumissionne.

En cas de remise en main propre, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n°... ». Elles sont à remettre au Directeur général, ou à l'agent délégué par lui aux horaires d'ouverture de l'administration, disponible sur le site internet de la commune.

8. Seules les soumissions parvenues au plus tard la veille du jour ouvrable fixé pour la séance d'adjudication pour le lot concerné sont prises en considération.

9. Le jour prévu, le Président de séance procède à l'adjudication publique par soumissions des lots précisés au cahier spécial des charges.

10. Chaque lot fait l'objet d'une adjudication distincte.

11. Après le dépouillement des soumissions, le Président de séance proclame l'identité, la commune de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées à l'article 8. Le Collège communal procède ensuite à l'adjudication du lot.

12. Le Collège communal déclare adjudgés les lots au candidat adjudicataire le plus offrant sous réserve que le candidat satisfasse aux conditions de l'article 8, alinéa 2.

13. L'adjudicataire désigné est tenu de signer pour accord le présent cahier général des charges ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjudgé

14. Pour les lots qui n'ont pu être attribués, il est procédé à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées aux clauses, conditions, date, heure et lieu à convenir dans un nouveau cahier spécial des charges.

Article 9 – Associés

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant le 31 décembre 2031, le candidat locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum est fixé par lot à 3.
2. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges de location.

Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V signé par le Collège communal et le Chef de cantonnement, le candidat locataire et le ou les associé(s).

3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant le 31 décembre 2031. Elles se font à l'initiative du candidat locataire et doivent faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 8, alinéa 2. Ils présentent à cette fin les documents visés à l'article 8, alinéa 2, à l'exception de celles visées par les points d. et e. dudit alinéa.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation pénale définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ou qui n'est plus en possession d'un permis de chasse.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le candidat locataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le candidat locataire.
2. Le Collège communal et le Chef de cantonnement peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

Article 10 – Domicile

Le domicile communiqué par le candidat locataire/l'associé lors de sa candidature/de son agrément reste domicile élu sauf notification expresse par mail contre accusé de réception ou par courrier recommandé de la part de ces personnes au bailleur.

Article 11– Frais de procédure de location

Dans les trente jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le candidat locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse de la Directrice financière 25 pourcent (%) du loyer de base.

Article 12 – Promesse de caution et caution bancaire

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8 doit émaner :
 - a) Soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
 - b) Soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et ses modifications ultérieures) ;
 - c) Soit d'une institution publique de crédit ;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du

créance.. L'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;

e) Soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (Installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique. Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de la location.

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire

1. Le candidat locataire est tenu de fournir à la Directrice financière dans les 30 jours calendrier qui suivent l'attribution du droit de chasse/l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le candidat locataire autorise la Directrice financière à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le candidat locataire peut, au lieu de fournir la caution bancaire de l'organisme financier visée à l'alinéa 1, verser le montant prévu à l'article 8 alinéa 2 directement sur le compte bancaire repris dans l'annexe I. Celui-ci sera conservé à titre de caution pendant toute la durée du bail et couvrira les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. Par le fait même du versement de la caution, le candidat locataire autorise la Directrice financière à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être au moins égale au montant du loyer de base de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, la Directrice financière peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, la Directrice financière a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par la Directrice financière. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement de la Directrice financière sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le candidat locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement. Cette résiliation sera notifiée au candidat locataire par courrier recommandé. Elle prendra cours un mois après le 1er mois du mois qui suit la date d'envoi du recommandé.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au candidat locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le bail est résilié de plein droit et il est procédé à une adjudication publique. Cette résiliation fera l'objet d'une prise d'acte dans une délibération du Collège communal qui sera notifiée au candidat locataire par courrier recommandé.

2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais de procédure de location, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le candidat locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
3. Si le loyer approuvé lors de la location est inférieur au montant obtenu du candidat locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le candidat locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 – Adaptation du loyer annuel

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code civil belge, selon la formule suivante :

Montant du loyer annuel de la 1ère année x indice du mois de mars de l'année concernée indice de référence

L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail.

2. Le montant du loyer annuel et des charges éventuelles sera notifié par la Directrice financière au candidat locataire le 1er mai de chaque année au plus tard.

Article 14 – Acquittement du loyer annuel

1. Tout loyer sera payé sur avis de paiement émis par la comptabilité communale, et dans les délais fixés sur cet avis.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.
3. Pour la première année de location également, le loyer dû sera l'équivalent du loyer annuel. Aucune réduction au prorata du nombre de mois ne sera calculée.

Article 15– Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, à l'exception du précompte mobilier, lequel sera supporté par le propriétaire.

Article 16– Responsabilité du bailleur

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée suite aux accidents de tous genres qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels, climatiques ou sanitaires.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales, y compris en matière de certification forestière (PEFC), qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le candidat locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 – Surveillance du lot de chasse

1. Le candidat locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde-chasse particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Chef de cantonnement.
2. Si l'étendue de l'ensemble des lots de chasse attribués à un même locataire dépasse 500 hectares, le candidat locataire devra obligatoirement engager dans les six mois de l'adjudication un garde-chasse particulier assermenté.
3. Le Collège communal, après avis du Chef de Cantonnement, peut exiger du candidat locataire l'éviction du garde-chasse particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a) A été assermenté sans son accord préalable ;
 - b) Commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;
 - c) Commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
 - d) Ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
 - e) Adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 – Communication et transmission des documents

Tout acte ou correspondance entre d'une part le candidat locataire et d'autre part la Commune ou la Directrice financière relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par courrier recommandé, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain, ou mail si le candidat locataire le souhaite à l'adresse mail du Directeur général, la date d'envoi du mail valant notification le lendemain.

Ils sont obligatoirement rédigés en français.

Article 19 – Infractions et indemnités

1. Le Collège communal informe par écrit le candidat locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le candidat locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse de la Directrice financière l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe IX.
3. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera recouvré de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer. Elle pourra faire l'objet d'un prélèvement sur caution par la Directrice financière pendant toute la durée du bail, en ce compris les deux premières années.

Article 20 – Exercice du droit de chasse

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot. Le candidat locataire en use en respectant la loi sur la chasse et les règles et usages cynégétiques en vigueur. Il est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

2. Le candidat locataire adhère, le cas échéant, au Conseil de gestion cynégétique duquel ressortent les lots ; les conditions du présent cahier des charges restant de toute façon prioritaires.
3. Le bail est consenti sans préjudice de modifications légales qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 21 – Division du lot entre associés

Le candidat locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 22– Cession de bail

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, après avis du Chef de cantonnement et du Directeur Financier, au profit d'un associé qu'avant la fin de l'année 2031.
2. Si les associés sont tous intéressés à obtenir la cession du bail à leur profit et ne parviennent pas à s'entendre et à désigner l'un d'eux comme candidat cessionnaire, le Collège communal tire au sort le futur candidat locataire. Le nouveau candidat locataire devra fournir une promesse de caution bancaire conforme à l'article 12, alinéa 1er et au modèle repris en annexe VII, d'un montant équivalant au double du loyer annuel demandé par la commune.
3. Le candidat locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement. Tous les frais inhérents à cette cession seront à charge du nouveau candidat locataire.
4. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau candidat locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 – Sous-location

1. Les sous-locations totales de lot sont interdites.
2. Les sous-locations de parties du lot adjugé ne pourront intervenir qu'à la demande du candidat locataire en titre et avec l'autorisation écrite du Collège communal sur avis du Chef de Cantonnement.
3. Les sous-locations ne seront admises que dans le seul but de corriger les limites des territoires de chasse adjacents, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
4. Les sous-locataires seront tenus de respecter solidairement et indivisiblement avec le candidat locataire le cahier des charges dans les parties du lot qu'ils sous-louent.
5. L'étendue des parties sous-louées ne pourra jamais atteindre la superficie égale à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir.
6. Le candidat locataire en titre demeure totalement responsable sur le plan financier des parties sous-louées.

Article 24 – Echanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

1. Peuvent être autorisés, à la demande et aux frais du candidat locataire et moyennant l'accord écrit et préalable du Collège communal, après avis du Chef de Cantonnement :

- a) Les échanges de territoire avec des tiers de parties du lot loué, d'une superficie d'un seul tenant Inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;
 - b) Les accords de chasse conclus avec des tiers pour leur permettre de chasser une partie du lot loué ;
 - c) Les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacement définis du lot loué.
2. Ces échanges, accords de chasse et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
 3. Les cosignataires d'accords d'échange, de chasse ou conventions d'emplacement sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
 4. La convention d'échange doit reprendre les dispositions de l'article 42.

Article 25 – Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande du candidat locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le candidat locataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Certaines parcelles faisant l'objet du présent bail ont le statut de réserves naturelles domaniales ou pourraient l'obtenir en cours de bail. Une demande de dérogation à l'interdiction de chasse sur ces terrains sera sollicitée. Pour les parcelles ayant le statut de réserve naturelle sans dérogation à l'interdiction de chasse, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande du candidat locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation.

3. Le candidat locataire ne pourra se prévaloir pour exiger une diminution de loyer d'aucune modification légale, y compris en matière de certification forestière (PEFC), qui pourrait survenir et qui limiterait l'exercice de la chasse dans le temps, ou augmenterait les charges de loyer.
4. En cas d'impact majeur sur le droit de chasse, faisant suite à l'implémentation de nouvelles actions suite à la création du Parc National de la Semois, d'une crise sanitaire ou autres éléments exceptionnels, seul le Conseil communal est compétent pour octroyer une diminution de loyer. Le cas échéant, cette diminution sera octroyée, sur demande du locataire et après négociation avec celui-ci.

Article 26– Augmentation de loyer pour cause d'acquisition

1. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le candidat locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date

d'acquisition des parcelles.

2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le candidat locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
3. Le Collège communal avise le candidat locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du candidat locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 27 – Résiliation du bail

Résiliation à l'initiative du bailleur

1. Sur proposition du Chef de cantonnement ou de la Directrice financière, le Collège communal peut résilier le bail, de plein droit, après un délai d'un mois minimum suivant l'envoi recommandé de la mise en demeure :
 - a) En cas de non-paiement des factures relatives à la protection des plantations, conformément à l'article 35 du présent CSCH, dans les délais impartis, après mise en demeure par la Directrice financière ;
 - b) Si le candidat locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Collège communal, sur proposition du Chef de cantonnement ;
 - c) Si le candidat locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Collège communal, sur proposition du Chef de cantonnement ;
 - d) Suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Collège communal, sur proposition du Chef de cantonnement ;
 - e) Si le candidat locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait du casier judiciaire si le Collège communal ou le Chef de cantonnement lui en fait la demande en cours de bail ;
 - f) Si le candidat locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;
 - g) Si le candidat locataire utilise les services d'un membre du service public exerçant sur le territoire ou y lié pour la gestion cynégétique du lot.
 - h) Si le candidat locataire commet tout manquement grave mettant en péril la certification PEFC de la commune
2. En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le Collège communal doit au préalable inviter le candidat locataire à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention du juge et sans sommation. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 28 – Décès du locataire

1. En cas de décès du candidat locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier du décès. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal.
Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de candidat locataire. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 60 jours calendrier du décès. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 8, Alinéa 2.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.
3. Si les héritiers ou les associés ne parviennent pas à se concerter et à désigner l'un d'eux pour la poursuite du bail, ils en informent respectivement le Collège communal dans le délai précité par courrier recommandé. Dans ce cas, le Collège communal tirera au sort le futur candidat locataire.

CHAPITRE III – Dispositions conservatoires

Article 29 – Apport et reprise d'animaux

1. L'introduction dans le lot par le candidat locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le candidat locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La construction et l'utilisation dans le lot par le candidat locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.
5. Toute capture d'animaux est interdite sauf pour des raisons scientifiques ou dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives, dans les formes légales ou aux conditions prévues par l'autorisation préalable le Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent.

Article 30 – Circulation du gibier et clôtures

1. L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Chef de cantonnement. A défaut, ce dernier peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever à ses frais.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si six mois avant l'échéance du bail, le Chef de cantonnement estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.

4. Le Chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.
5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le Chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le DNF, tout animal présent dans une parcelle clôturée.

Article 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

1. Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.
2. Le Chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien des gagnages présents dans le lot (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).
3. Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages présents dans le lot, qu'ils aient été créés à son initiative ou non. A défaut, le Chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire. La contribution annuelle du locataire ne peut dépasser 400,00 € par hectare de gagnage.

Article 32 – Distribution d'aliments au grand gibier

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Chef de cantonnement peut déterminer et imposer au locataire :
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par les dispositions légales ou réglementaires ;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;
 - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Chef de cantonnement tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du sanglier est soumis à la législation en vigueur, et aux dispositions prévues pour le maintien du label PEFC.

Article 33 – Distribution d'aliments au petit gibier

1. La distribution d'aliments au petit gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Chef de cantonnement peut ordonner au candidat locataire le

nourrissage du petit gibier aux conditions qu'il fixe.

Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Chef de cantonnement peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 35 – Protection de la forêt

1. Le locataire contribue financièrement chaque année à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. A cette fin, le locataire pourra verser chaque année, en plus du loyer, une somme égale au maximum au cinquième du loyer annuel, sur base de propositions de factures (cfr article 36). Cette somme sera versée sur le compte de la commune.
2. Pour le 31 mars de chaque année, le Chef de cantonnement notifie au locataire un devis détaillant la totalité des travaux visés à l'alinéa 1^{er}. Ces travaux seront effectués par une entreprise désignée au préalable par le bailleur et réalisés dans le lot durant l'année cynégétique à venir. Le locataire sera informé à l'avance des dates, lieux des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister.
3. Le Chef de cantonnement est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

Article 36 – Dommages causés à la végétation du lot

1. Le candidat locataire, les associés, les cautions éventuelles sont responsables de la totalité des dommages causés par le gibier à la végétation du lot loué et ce, sans qu'ils puissent invoquer la réalisation effective des minima imposés par les plans de tir du Département de la Nature et des Forêts ou de l'Administration bailleresse.
2. Le propriétaire ne réclamera d'indemnisation que si le montant des dégâts annuels excède 200€ de l'hectare pour la parcelle endommagée.
3. Si le montant des dommages annuels dépasse celui du loyer annuel ou si le candidat locataire refuse le paiement du montant des dommages quel qu'il soit, le propriétaire se réserve le droit de résilier le bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours.
4. L'inventaire des dégâts est établi par le DNF, sous la direction du Chef de cantonnement. Le bailleur, le Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent, et le locataire sont informés au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée, des dates, lieux et heures des opérations afin de pouvoir y assister en personne ou par mandataire.
5. L'estimation des dommages aux plantations et peuplements non élagués pourra avoir lieu en fin de bail ou au moment du 1^{er} élagage, et en tout cas avant la libération de la caution.

L'estimation des dégâts est établi conformément à ce qui suit :

I. Dommages quelconques (abrouissement, arrachage, frottage, etc...) aux plantations et semis

sans valeur marchande.

A. DOMMAGE AUX PLANTATIONS

a) Plants détruits ou devenus sans Valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

b) Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

c) Plants arrachés et réutilisables L'indemnité est égale aux frais de plantations.

B. DOMMAGES AUX SEMIS NATURELS

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

II. Dommages résultant de l'écorcement d'arbres ayant une valeur d'exploitation

a) L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour-cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après :

Cat. De circ.(cm)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		
	Sur moins de 1/3 de la circonférence	De 1/3 à 2/3 de la circonférence	Sur plus de 2/3 de la circonférence
20/39	30%	60%	90%
40/49	15%	30%	45%
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

- b) Dans les peuplements d'allure jardinée, pour lesquels la référence à la circonférence moyenne n'a pas de sens, les valeurs marchande et d'avenir de chaque arbre endommagé seront prises en compte.

Le montant du dommage sera payable à la caisse du Directeur financier de l'administration bailleresse dans un délai de 20 jours calendrier à dater de la notification par lettre recommandée à la poste et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

Article 37 – Dommages causés aux héritages voisins

1. Le candidat locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.
2. En conséquence, dans le respect des dispositions légales, le candidat locataire veillera à limiter les populations de gibier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CYNEGETIQUES

Article 38 – Modes de chasse autorisés

1. Le candidat locataire pourra pratiquer les modes de chasse que permettent les dispositions énoncées ci-après :

Modes de chasse		Dispositions correspondantes
Chasse à tir -	à l'affût à l'approche en battue en poussée silencieuse	Pratique <u>autorisée</u> Pratique <u>autorisée</u> Pratique <u>autorisée</u> Pratique <u>autorisée</u>
Chasse -	au chien Courant au vol Sous terre	Pratique <u>interdite</u> Pratique <u>interdite</u> Pratique <u>interdite</u>

2. Des modes de chasse autorisés par le cahier des charges peuvent être interdits/restricts par les clauses particulières reprises en annexe II en raison soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou taille du lot.

A la requête du candidat locataire, le Collège communal, en accord avec le Service forestier et dans des cas strictement exceptionnels, pourra néanmoins autoriser un mode de chasse interdit.

En accord avec le service forestier, en cas de dégâts avérés, le Collège communal pourra solliciter un mode de chasse interdit.

Article 39– Annonce des actions de chasse au public

1. Le candidat locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes aux affiches officielles dûment remplies, dont le modèle est repris en annexe XII.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Pour rappel, elles doivent être placées au moins 48 heures et au maximum 8 jours avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 40 – Enceintes et postes de battue

1. Afin de mener les chasses en battue dans des conditions satisfaisantes, le candidat locataire divise le lot en enceintes, et fixe les lignes de tir et l'emplacement des postes. Les lignes de tir ne pourront excéder une largeur de 15 mètres.
 2. Un mois au moins avant la date de la première battue, le candidat locataire est tenu de remettre au Chef de cantonnement et au Collège communal une carte au 1/10.000 de l'Institut Géographique National sur laquelle sont localisées les limites des enceintes, les lignes de postes et les poste de tir eux-mêmes sur l'ensemble de son territoire de chasse incluant le lot communal respectif. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 19, alinéa 1er du présent cahier des charges.
 3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes sera reporté sur une nouvelle carte telle que citée plus haut et transmise au Chef de Cantonnement au moins huit jours avant la battue suivante.
- Toute modification de ligne de tir sera soumise à l'appréciation de l'agent de triage et du Chef de Cantonnement.
4. La numérotation des lignes de tir et des postes de battue est matérialisée au moyen d'un des dispositifs suivants :
 - a) De plaques fixées aux arbres au moyen d'un collier prévu pour s'ouvrir en fonction de la croissance de l'arbre ou d'agrafes de maximum 6 mm
 - b) De piquets numérotés
 - c) De peinture.

Dans tous les cas, la numérotation desdits postes s'inscrira dans les limites d'une surface rectangulaire ou carrée de maximum 150 cm². Une période de transition est accordée au locataire qui a jusqu'au début de la deuxième saison cynégétique pour se mettre en ordre, soit le 1er juillet 2025.

5. Les postes de battue (« paillassons » et autres) sont réalisés en matériaux naturels afin de s'intégrer au mieux dans le paysage. La réutilisation de palettes industrielles traitées est interdite.

Les palettes placées en position verticale devront être couverte d'un dispositif naturel (branches,

dosses, etc.).

6. Pour la chasse en battue au grand gibier, aucun chasseur ne pourra se placer en dehors des postes et lignes dont question ci-dessus.
7. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 41 – Équipements d'affût

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au candidat locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 19, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût sont réalisés en matériaux naturels afin de s'intégrer au mieux dans le paysage. La réutilisation de palettes industrielles est interdite.
4. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
5. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le candidat locataire dans les 5 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du candidat locataire et sans indemnité pour celui-ci.
6. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le candidat locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le candidat locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du candidat locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 – Programmation des journées de chasse

1. Dans le cadre de la programmation de ses journées de chasse, le locataire est tenu de réserver, durant la période d'ouverture de la chasse en battue au bois, deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue n'est programmée. Toute journée de battue commencée est comptabilisée pour une journée entière. Pour certains lots, la chasse est interdite le dimanche ; il convient de se référer au descriptif de chaque lot en annexe II.
2. Pour le 1er juin de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de cantonnement les dates des journées de chasse en battue ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 50 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue supplémentaires dans les cas suivants :
 - a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot;
 - b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;

- c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées.
4. Le locataire est tenu de communiquer au Chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue supplémentaires.
5. Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le Chef de cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues supplémentaires dans le cas où la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Article 43 – Régulation du tir

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect de ces impositions par le locataire. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} peuvent être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} peuvent être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du Plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil.
5. Lorsque le locataire est titulaire du droit de chasse sur un territoire d'un seul tenant comprenant le lot et des propriétés n'appartenant pas au bailleur, le montant de l'indemnité due pour le non-respect d'un plan de tir visé à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 4 est calculée au prorata de la superficie boisée du lot. Ce prorata tient compte de la superficie boisée du territoire d'un seul tenant sur base de laquelle le plan de tir a été fixé.

Article 44 – Recensement du gibier

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot loué tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires. Le Collège communal en est informé et peut y déléguer un de ses membres.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le candidat locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot loué.

Article 45– Etude et inventaire du gibier tiré

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le candidat locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au candidat locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le candidat locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} mars de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal dans les trente jours.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander au candidat locataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole
4. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du Chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.
5. L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.

CHAPITRE V – Dispositions de coordination

Article 46 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions visées à l'article 51, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le CSCH arrêtant les clauses particulières peut toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

1. Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

2. Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

Article 48 – Droit de chasse et récréation en forêt

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot loué sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, après avis du Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment ;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le candidat locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du candidat locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le candidat locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49- Droit de chasse et circulation

1. Affiches rouges

Pour des raisons de sécurité, le candidat locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battues/poussées silencieuses organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue. Le candidat locataire est tenu d'en informer le public au moyen d'affiches conformes aux affiches officielles dûment remplies conformes au modèle repris en annexe XII.

2. Libre circulation

En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au candidat locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

Aucune barrière dissuasive ni passage canadien ne sera placé par le candidat locataire sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur. Les barrières à gibier situées sur les chemins publics devront porter un écriteau (dans les trois langues nationales au moins) invitant le promeneur à refermer la barrière après son passage. Ces barrières devront être entretenues par le candidat locataire de manière à assurer une ouverture et une fermeture aisée

Les passages canadiens devront permettre, en tout temps, le passage des cavaliers avec ou sans attelage. Ce passage latéral ne pourra être entravé. L'entretien de ces passages incombe au candidat locataire.

3. La circulation du candidat locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques, le postage des chasseurs lors de jours de battue/poussées silencieuses ou le nourrissage dissuasif et supplétif conformément à l'article 36.

4. Seul le candidat locataire et son garde-chasse particulier assermenté le cas échéant, seront autorisés à circuler hors chemins asphaltés et empierrés en vue d'assurer la surveillance du lot.

CHAPITRE VI – Disposition en matière d'environnement

Article 50 – Respect de l'environnement

1. Les animaux abattus ne peuvent être abandonnés sur place et les déchets résultant de l'éviscération seront évacués au clos d'équarrissage dans un délai de 48 heures.
2. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, vétuste, obsolète, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le candidat locataire, ou à défaut, à ses frais.
3. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du candidat locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

CHAPITRE VII – Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 – Délégation

1. Le Collège communal est compétent pour l'exécution du présent cahier des charges.
2. Le Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le candidat locataire et le Collège communal.
3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le candidat locataire et le Collège communal.
4. Le candidat locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, présentant un extrait de casier judiciaire répondant aux conditions de l'article 8, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur du Département Nature et territorialement compétent et au Collège communal.

Article 52 – Appel

Le candidat locataire peut faire appel auprès du Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur du Département Nature et Forêt territorialement compétent et auprès du Conseil communal de toute décision du Collège communal.

CHAPITRE VIII – Constatations des infractions

Article 53 – Constatations des infractions

Les membres du Collège communal, les Services de police et les agents du DNF sont habilités à constater les infractions au présent cahier des charges.

Tout litige sera soumis aux Cours et tribunaux de l'Arrondissement de Neuchâteau.

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en forêt communale

Forêt communale : *Bouillon*

Commune de situation : *Bouillon*

Direction de :

Neufchâteau

Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 NEUFCHÂTEAU

Tél : 061/23 10 55

Fax : 061/23 10 40

Courriel : neufchateau.dnf.fgarne@spw.wallonie.be

Directeur : Monsieur Dominique Arnould

Cantonnement de :

Bouillon

Rue de l'Ange gardien 9 à 6830 Bouillon

Tél : 061/23 08 80

Fax : 061/23 08 99

Courriel : cantonnement.nature.forets.bouillon@spw.wallonie.be

Chef de cantonnement : Monsieur Pierre Gigounon

ANNEXE 1

Clauses particulières

Article 1 : Coordonnées du bureau de la Directrice financière et numéro de compte bancaire

Madame Claire Jadoul, Place ducale 1 à 6830 Bouillon

Tél : 061/28 03 21

Courriel : claire.jadoul@bouillon.be

Numéro de compte bancaire IBAN : BE21 0910 0050 1803 – BIC : GKCCBEBB

Article 2 : Communication et transmission des documents

Monsieur Jean Mathieu, Place ducale 1 à 6830 Bouillon

Tél. : 061/ 28 03 10

Courriel : jean.mathieu@bouillon.be

Pour accord,

ANNEXE II

Caractéristiques des lots

D E S C R I P T I O N D U L O T

CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 12

Botassart

1. DESCRIPTION :

Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

COMP	Surface	Lieu-dit	COMP	Surface	Lieu-dit
309	12,9465	MAIRY	853	19,9726	CHAMFONTAINE/WARDON
810	0,0080	RIGOUNELLE	854	19,1073	FONTENYS
812	0,9660	GOUTELLE	855	12,7224	SCRATCHONS/CUL BUTAY
813	21,9754	Scotiscainay/Couplemou	856	4,9713	SCRATCHONS
815	24,8593	LES QWES	857	5,3812	BOILEAU/GOUTELLE
816	25,5403	Virée du Ru/Couplemou	859	63,3263	Chateaumont/Goutelle/Lyru/Cour
821	3,0193	LA BIOCE	863	7,8279	LE GROS TERME
822	14,9185	LAVERT/AIFINOIS	864	12,3331	DEVANT LE NEUMOULIN
824	6,4446	BOIS DES BOURGEOIS	865	4,0699	MAIRIE
851	10,1575	VIREE DU FOUR	866	8,2120	Aginoux/Petit Bois/Roche Bio
852	11,6692	Fruhan			

Surface totale boisée :	290,43 ha
--------------------------------	------------------

Plaines :

Surface approximative : +/- **14,7370 ha**

Dont **1.63ha** de plaines communales en projet de RND au Tombeau du Géant

AGENT DES FORÊTS RESPONSABLE :

Triage n°9 : NOLLEVAUX Benjamin (0477/60.05.19)

MOYENNE DES TABLEAUX DE CHASSE DES 5 DERNIERES ANNEES : voir tableau de synthèse annexé

CONSEIL CYNEGETIQUE AGREE :

Conseil cynégétique de la Semois

Président : Robert PONSAR

Adresse : rue des Ardoisière, 30 à 6880 Bertrix

OBJECTIF DE DENSITE DE GRAND GIBIER :

- Cerfs (boisés et non boisés) : 25 têtes/1000 ha
- Chevreuils (boisés et non boisés) : 40 têtes/1000 ha
- Sangliers (tous âges compris) : 325 têtes/1000 ha

AIRE DE REPOS OU DE DELASSEMENT : Néant

ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :

Comp 859 = 33.72 Ha

PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES : néant

D E S C R I P T I O N D U L O T

CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 17

Voie Wauthier

1. DESCRIPTION :

Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

COMP	Surface	Lieu-dit
280	29,4623	COTE D'AUCLIN
281	75,0202	AUCLIN/VOIE WAUTHIER
298	7,5949	Roche Fée/Pré Mule/Morsehan
321	2,6870	VIREE A L'AISE
322	0,9344	Côte d'Aise/Gérardfontaine

Surface totale boisée :

115,70 ha

Plaines :

Surface approximative : **Néant**

AGENT DES FORÊTS RESPONSABLE :

Triage n°9 : NOLLEVAUX Benjamin (0477/60.05.19)

MODE DE CHASSE AUTORISE :

Modes de Chasse	Dispositions correspondantes
Chasse à tir- à l'affût à l'approche en battue en poussée silencieuse	pratique <u>autorisée</u> pratique <u>autorisée</u> pratique interdite pratique interdite

MOYENNE DES TABLEAUX DE CHASSE DES 5 DERNIERES ANNEES : voir tableau de synthèse annexé

CONSEIL CYNEGETIQUE AGREE :

Conseil cynégétique de la Semois

Président : Robert PONSAR

Adresse : rue des Ardoisière, 30 à 6880 Bertrix

OBJECTIF DE DENSITE DE GRAND GIBIER :

- Cerfs (boisés et non boisés) : 25 têtes/1000 ha
- Chevreuils (boisés et non boisés) : 40 têtes/1000 ha
- Sangliers (Sangliers (tous âges compris) : 25 têtes/1000 ha

AIRE DE REPOS OU DE DELASSEMENT : Néant

ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :

Comp 281 = 29.50 ha

Comp 280 = 75 ha

PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES : Néant

D E S C R I P T I O N D U L O T

Annexe : Résultats de tirs pour la période 2018-2022

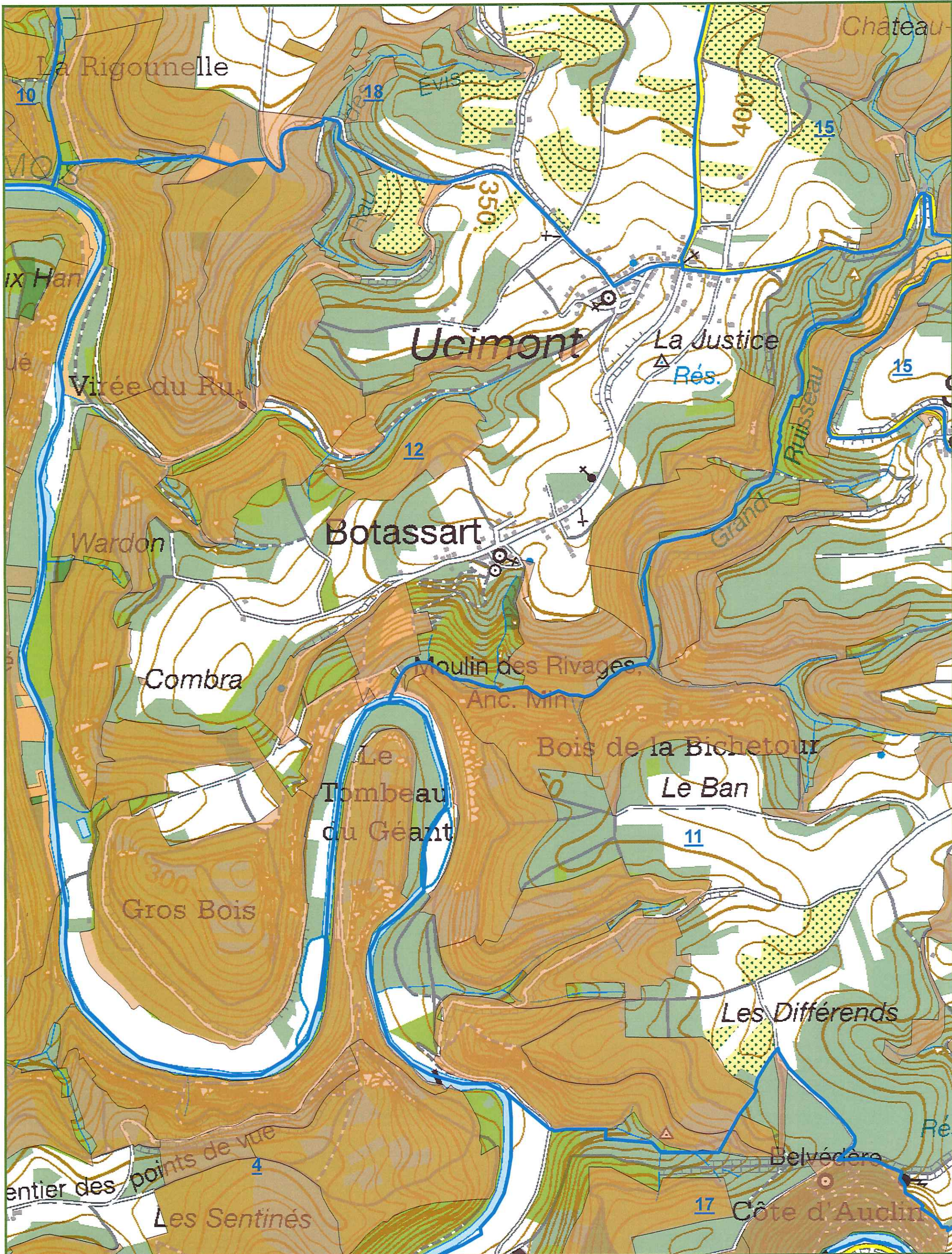
Nombre moyen d'animaux tirés annuellement par 1000 ha de bois

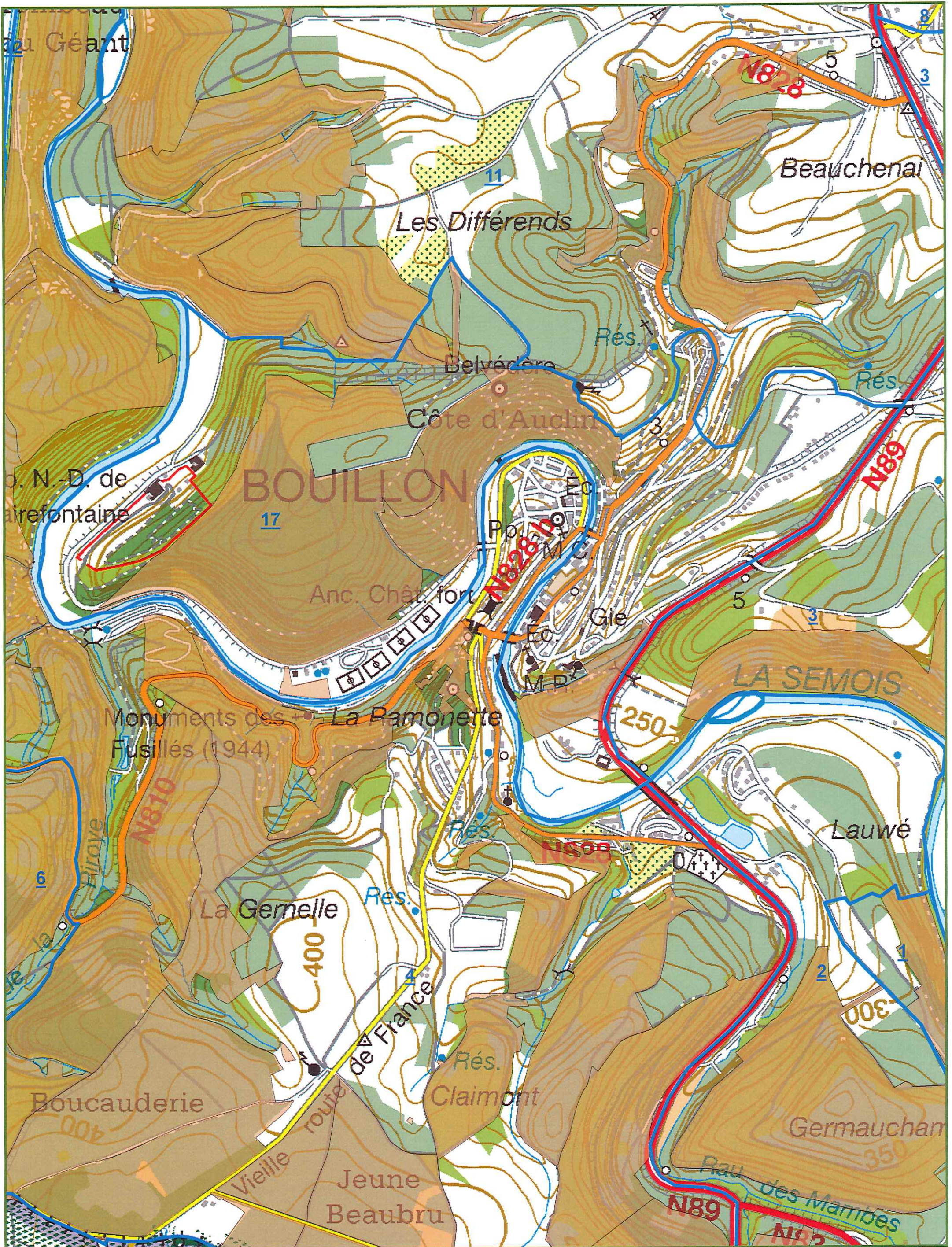
N° de lot	Lot	Superficie (*)	cervidé	sanglier	chevreuil	mouflon
12+18	UCIMONT-BOTASSART	954	4	42	33	0
17	VOIE WAUTHIER + CORDEMOIS	102	2	46	54	0

Nombre moyen d'animaux tirés annuellement

N° de lot	Lot	Superficie(*)	cervidé	sanglier	chevreuil	mouflon
12+18	UCIMONT-BOTASSART	954	4	40	31	0
17	VOIE WAUTHIER + CORDEMOIS	102	0	5	6	0

() La superficie indiquée concerne l'ensemble du territoire y compris les bois privés et ceux appartenant à d'autres propriétaires publics.*





ANNEXE III

LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE dans la forêt communale de Bouillon en lots :

- Lot n°.....

A la requête du Conseil communal de la Ville de Bouillon, à la diligence de Monsieur le Bourgmestre, soussigné et sous sa présidence, il sera procédé par le Collège communal

**le XXX
2024 à
XXX**

**à la salle du Conseil communal de l'Hôtel de
Ville, Place ducale 1 à 6830 Bouillon**

à la location publique du droit précité pour un terme de 9 ans prenant cours le mois qui suit la séance d'approbation par le Collège communal et se terminant le 30 avril 2033, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 30 mai 2024 par Conseil communal de la Ville de Bouillon.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des conditions de participation à l'adjudication du droit de chasse dans les bureaux :

De l'Administration communale de Bouillon, Place ducale 1 à 6830 Bouillon (tél : 061/ 280 310)

Du Cantonnement de Bouillon, rue de l'Ange Gardien, 9 à Bouillon (tél : 061/23.08.80).

De la Direction de la Nature et des Forêts de Neuchâteau, Chaussée d'Arlon 50/1 (tél : 061/23.10.55)

ANNEXE IV

MODELE DE SOUMISSION

POUR PERSONNE PHYSIQUE

Soumission pour le (lot n° ...)* de la forêt communale de

Le soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....

.....(*adresse
complète*), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné
la somme de

.....(*en chiffres*) euros

.....

.....(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- ☐ un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- ☐ la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- ☐ une promesse de caution bancaire équivalant au moins au montant du loyer de base de la première année demandé par la commune pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.
- ☐ Le cas échéant, la procuration écrite du mandant

* compléter le n° de lot .

(*Signature et date*)

POUR PERSONNE MORALE

Soumission pour le (lot n° ...) * de la forêt communale de

La personne morale (*dénomination, raison sociale*),
ayant son siège social à
(*adresse complète*), représentée par
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
..... (*en chiffres*) euros (*en toutes*
lettres) euros.

Elle joint en annexe :

- ☐ Une copie des statuts de la société accompagnée de l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.
- ☐ Pour chaque administrateur/gérant/associé, un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale de son domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- ☐ Pour chaque administrateur/gérant/associé, la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- ☐ Une promesse de caution bancaire équivalant au moins au montant du loyer de base de la première année demandé par la commune pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.
- ☐ Le cas échéant, la procuration écrite du mandant

* compléter le n° de lot .

(*Signature(s) et date*)

ANNEXE V
AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

POUR PERSONNE PHYSIQUE

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Le soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à

.....(*adresse complète*), locataire du droit de chasse dans (le lot n° ...)* de la forêt communale de désigne comme associé M..... (*nom et prénoms*), domicilié à

.....(*adresse complète*), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Chef de cantonnement,
L'associé,

Le Collège communal,

(signature)

(signature)
(signature)

(signatures)

*compléter le n° de lot

PERSONNE MORALE

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

La personne morale (*dénomination, raison sociale*),
ayant son siège social à
(*adresse complète*), représentée par

....., locataire du droit de chasse dans (le
lot n° ...)* de la forêt communale de désigne comme associé

M..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la
location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Chef de cantonnement,
L'associé,

Le Collège communal,

(signature(s))

(signature)

(signatures)

(signature)

*compléter le n° de lot.

ANNEXE VI

POUR PERSONNE PHYSIQUE

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Le soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....

.....(*adresse
complète*), locataire du droit de chasse dans (le lot n° ...)* de la forêt communale de
..... désigne comme nouvel associé M.

..... (*nom et prénoms*), domicilié
à

.....(*adresse complète*)

en remplacement de M. (*nom
et prénoms*), domicilié à

.....(*adresse
complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le Locataire, Le Chef de Cantonement, Le Collège communal, Le nouvel Associé, L'ancien Associé

* Compléter le n° de lot

POUR PERSONNE MORALE

**SUBSTITUTION D'UN
ASSOCIE**

La personne morale
(*dénomination, raison sociale*), ayant son siège social à
.....
(*adresse complète*), représentée par
....., locataire du droit
de chasse dans (le lot n° ...)* de la forêt communale de désigne
comme nouvel associé M.
(*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom
et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse
complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses
et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse
susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses
obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de
chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le Locataire, Le Chef de Cantonement, Le Collège communal, Le nouvel Associé, L'ancien Associé

* Compléter le n° de lot

ANNEXE VII

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION **BANCAIRE**

POUR PERSONNE PHYSIQUE

Dans le cadre de la location du droit de chasse en forêt communale de Bouillon, la
..... (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*),
représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se
constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de
.....

€ (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de
..... si Monsieur/Madame (*nom et prénom*
du candidat adjudicataire) demeurant (*coordonnées complètes du*
candidat adjudicataire) venait à être désigné(e) locataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans
les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée
selon le modèle repris en annexe VIII du cahier des charges pour la location du droit de chasse en
forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*)
venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait
automatiquement nulle.

Fait à, le
.....

POUR PERSONNE MORALE

Dans le cadre de la location du droit de chasse en forêt communale de Bouillon, la

..... (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*),
représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se
constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de
.....

€ (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de
..... si la personne morale
..... (*dénomination, raison sociale*), ayant son
siège social à
(*adresse complète*), venait à être désigné(e) locataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans
les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée
selon le modèle repris en annexe VIII du cahier des charges pour la location du droit de chasse en
forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*)
venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait
automatiquement nulle.

Fait à

....., le
.....

ANNEXE VIII
ACTE DE
CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du

..... ici représentée par

agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par

.....déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant de une année de loyer envers la commune de Bouillon , représentée par Madame la Receveuse qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de

..... en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de Bouillon tenue le par Madame la Receveuse soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et du collège communal.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les cinquièmes provisionnels, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de

..... prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le service des Recettes communales et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M.

..... et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le et se terminent le..... .

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE IX

Montant des indemnités

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ¹
Surveillance du lot de chasse (absence de garde-chasse).	Art 21, aliéna 3	750 € par mois de retard
Surveillance du lot de chasse (non-éviction d'un garde-chasse).	Art 21, aliéna 4	750 € par mois de retard
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 25	500 €
Sous-locations de parties sans accord préalable du collège communal.	Art. 27, alinéa 2	250 €
Echanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du collège communal.	Art 28 alinéa 1	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 33, alinéa 4	500 €
Capture d'animaux sauf autorisation spécifique	Art 33, alinéa 5	1.250 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Chef de cantonnement	Art. 34, alinéas 1 et 4	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 35, alinéa 1	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Chef de cantonnement	Art. 36, alinéa 2	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur du Département Nature et Forêt pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 37, alinéa 1	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier.	Art. 37, alinéa 1	250 €
Absence de nourrissage du petit gibier si celui-ci est imposé par le Chef de cantonnement.	Art. 37, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 42, alinéa 2	1.000 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes et/ou non réglementaires.	Art. 43, alinéa 1	250 €
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 43, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 43, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 43, alinéa 4	250 €
Non-remise ou non-tenue à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 44, alinéas 2 et 3	250 €
Numérotage des postes non conforme aux dispositions du cahier des charges	Art. 44, alinéa 4	250 €
Confection de postes de battue non-conformes	Art 44, alinéa 5	1.250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 44, alinéa 6	1.250 €
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 45, alinéa 1	500 €

¹ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer

Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 45, alinéa 2 et 3	250 € par équipement
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Chef de Cantonnement	Art. 46	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur du Département Nature et Forêts en application du cahier des charges.	Art. 47	1.000 €/boisé 250 €/non-boisé 500 €/sanglier
Défaut de collaboration aux recensements, aux contrôles et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 48 et 49	500 €
Non-transmission des tableaux de chasse	Art.49, alinéa 2	125 €
Non-respect des conditions fixés par le cahier des charges pour la lose d'appareils photographique ou de caméras	Art 49, alinéa 4	500 €/appareil
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 50, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 52	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis	Art. 53, alinéa 1	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 53, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 53, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 54, alinéa 1, 2 et 3	500 €
Coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir sans autorisation préalable du Collège communal	Art 44, alinéa 7	750 € + coût de mise en place des compensations à définir par le DNF

ANNEXE X

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

POUR PERSONNE PHYSIQUE

Le soussigné, ... (nom et prénoms), locataire du droit de
chasse dans le (lot n° ...)* de la forêt communale de
autorise M.

..... (nom et prénoms), domicilié à
.....

....., titulaire du permis de chasse n° à chasser à
l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (à préciser éventuellement) :

.....
.....
.....
..... La

présente autorisation est valable du au

Le

.....

(signature)

* Compléter le n° de lot.

POUR PERSONNE MORALE

La personne morale (*dénomination, raison sociale*),
ayant son siège social à
(*adresse complète*), représentée par
....., locataire du droit de chasse dans le
(lot n° ...)* de la forêt communale de autorise M.
..... (*nom et prénoms*), domicilié à
....., titulaire du permis de chasse n° à chasser à
l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :
.....
.....
.....
..... La
présente autorisation est valable du au

Le

.....
(signature(s))

* Compléter le n° de lot

ANNEXE XI

Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE 

APPROCHE-AFFÛT

DU		AU	
ENTRE	H	et	H
ENTRE	H	et	H



BATTUES

ANNEXE XII

Modèle d'affiches d'interdiction

CHASSE PASSAGE INTERDIT

POUR VOTRE SÉCURITÉ 
BATTUES
Ministère de la Région wallonne Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1995
Décision n° : _____
Responsable signalisation : _____ Tél : _____
Responsable surveillance : _____ Tél : _____

CHASSE PASSAGE INTERDIT
DU _____ AU _____ ENTRE _____ H _____ ET _____ H _____ ENTRE _____ H _____ ET _____ H _____ _____

POUR VOTRE SÉCURITÉ 
AFFÛT
Ministère de la Région wallonne Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1995
Décision n° : _____
Responsable signalisation : _____ Tél : _____
Responsable surveillance : _____ Tél : _____

ANNEXE XIII

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue :</u>	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte :</u>	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant :</u>	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol :</u>	Méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage :</u>	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre » :</u>	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Poussée silencieuse</u> (ou traque-affût)	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chien. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.